

SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES
LE 21 JUIN

N° 451/2023	20/06/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 452/2023	20/06/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 453/2023	20/06/2023	PORTANT TEMPORAIREMENT REGLEMENTATION DE L'ARRET, ET LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU
N° 454/2023	20/06/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS L'AGGLOMERATION DE PITON DE SAINT-LEU



ville de Saint-Leu

ARRETE N° 451/2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU**

CHEMIN DIALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

*Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;
Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;
Vu la demande de M ROBERT Sylvain en date du 5 juin 2023 ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre d'une étude de sol sur la parcelle CQ 856 sur le Chemin Diale par la société SEGC pour le compte de M ROBERT Sylvain .*

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 19 juin 2023 et ce jusqu'au jeudi 22 juin 2023, la circulation sur le Chemin Diale se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet k10 ou par feux tricolores .

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier .
- la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise SEGC en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise SEGC .

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

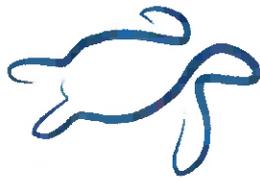
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise SEGC , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,
Fait à Saint-Leu, le 20 JUIN 2023


Benoît DOMEN





Ville de Saint-Leu

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU
ADMINISTRATION MUNICIPALE**

ARRETE N°452/2023

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT
SUR LA COMMUNE DE SAINT-LEU**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

- Vu** la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L 511-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Route notamment les articles L 325-2, L.411-1 et R.417-10,
- Vu** l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1^{er} Adjoint, Mr GUINET Pierre, en matière de police administrative,
- Vu la demande de l'Association Sport Automobile de la Réunion.**

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer circulation et le stationnement sur les voies communales afin de permettre le bon déroulement de la course automobile « 54^{ème} Tour Auto de la Réunion ».

ARRETE :

**Le SAMEDI 29 JUILLET 2023 DE 17 HEURES 30
AU
DIMANCHE 30 JUILLET 02 HEURES 00**

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits :

- Sur le CD13 (portion en agglomération), partie comprise entre chemin Quatre Sous et le CD12.
- Sur le CD12 (portion en agglomération), partie comprise entre le CD12 angle CD13 et le carrefour RD12/Sortie RN 1-RT Nord.

Article 2 : Une dérogation sera accordée aux véhicules d'intervention, l'organisateur et aux riverains sur autorisation.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'organisateur.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saint-leu.fr)

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 – secretariat@mairie-saintleu.fr - www.saintleu.re



Article 4 : Des signaleurs, titulaire du permis de conduire et porteurs de gilets réfléchissants devront être positionnés aux intersections des rues concernés de l'article 1.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

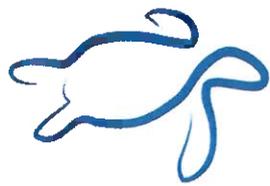
Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, les policiers municipaux, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, l'organisation du 54ème Tour Auto de la Réunion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu, le 20 JUN 2023

Le Maire,



Bruno DOMEN



ADMINISTRATION MUNICIPALE

ARRETE N° 453 / 2023

PORTANT TEMPORAIREMENT RÉGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

- Vu la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu l'arrêté municipal N°345/2015/DST du 140 Septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la ville de Saint-Leu et notamment les articles 2, 5 relatifs à la circulation et au stationnement ;
- Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1^{er} Adjoint, Mr GUINET Pierre, en matière de police administrative ;
- Vu la demande de La société TF 9-7-4 en date du 12 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement l'arrêt et le stationnement sur une partie du parking du cimetière de Saint-Leu afin de permettre le bon déroulement du tournage de la série OPJ 974.

ARRÊTE

Le vendredi 23 juin 2023 entre 05h30 et 16h30 :

Article 1 : Six (6) places de stationnements seront interdits à l'arrêt et au stationnement sur le parking du cimetière à SAINT LEU.

Article 2 : Seuls les véhicules participants au tournage de la série et ayant l'autorisation de la société TF 974 seront autorisés à y être stationner sur les emplacements réservés.

Article 3 : Une dérogation sera accordée aux véhicules d'interventions, véhicules de secours.

Article 4 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'organisateur.

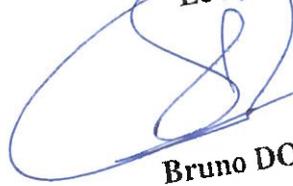
Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur. Une prescription de mise en fourrière du véhicule contrevenant pourra être effective si besoin.

Article 6: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, le directeur de la société TF 974, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales

Fait à Saint-Leu, le 20 JUN 2023

LE MAIRE,
Le Maire,


Bruno DOMEN





Ville de Saint-Leu

ADMINISTRATION MUNICIPALE

ARRETE N°454 /2023

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS L'AGGLOMÉRATION DE PITON SAINT LEU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU,

Vu la loi du 19 Mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, 2213-1 à L 2213-5 et suivants ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code de la route notamment les articles R110-1, R110-2, R110-2 al2, R411-2, R411-3-1, R411-25, R412-35, R 413-1 et R 417-9 à R 417-13 ;
Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de signature de fonction et de signature au 1^{er} adjoint, Mr GUINET Pierre en matière de police administrative ;
Vu la demande des riverains du chemin Tauran et les usagers de la RD 11 (rue Adrien Lagourgue) à Piton Saint-leu ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et de ses riverains en redéfinissant la priorité de circulation sur le chemin Tauran ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter de ce jour,

- Afin de donner la priorité aux véhicules circulant sur la RD 11 (rue Adrien Lagourgue) ;
- Un panneau de signalisation routière réglementaire « STOP » sera installé à l'intersection chemin Tauran/RD11 (rue Adrien Lagourgue) à Piton Saint-Leu.

ARTICLE 2 : Le panneau de signalisation réglementaire sera mis en place par le service signalétique de la Mairie de Saint-Leu.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT-DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, les Policiers Municipaux et le Commandant de la communauté des Brigades de Saint-Leu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.



Le Maire,
A Saint-Leu, le
Le Maire,

20 JUIN 2023

Bruno DOMEN

